

ENREGISTREMENT EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE DÉCHETS ANIMAUX

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Tous les gestionnaires de déchets animaux doivent être enregistrés. Par **gestionnaire**, il faut comprendre : transporteur, collecteur, centre de stockage ou centre de traitement.

Vous pouvez télécharger les formulaires concernant ces enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels

RÉGLEMENTATION

Le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine est d'application depuis le 4 mars 2011. Ce règlement stipule en ses articles 23 et 24 que tous les gestionnaires de déchets animaux doivent être enregistrés.

Ce règlement répartit les déchets animaux et produits dérivés en 3 catégories en fonction du risque sanitaire pour lequel la catégorie 1 représente le risque le plus élevée.

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997), notamment les articles 78/1-78/7.
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002](#) relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets.
- [Règlement \(CE\) n°1069/2009](#) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine.
- [Règlement \(UE\) n°142/2011](#) portant application du règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non-destinés à la consommation humaine.

DEFINITIONS DES ACTIVITES

Transport : l'ensemble des opérations de chargement, de déchargement et de déplacement des déchets d'un endroit à un autre.

Transporteur : toute entreprise qui assure le transport de déchets à titre professionnel.

Collecte : le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets.

Collecteur : toute entreprise qui assure la collecte de déchets à titre professionnel.

Le collecteur est celui qui organise la collecte et qui prend les décisions liées à cette activité. Il est, entre autre, responsable de la garantie de la traçabilité des déchets (respecter la législation du registre de déchets, fournir les documents de transport et/ou les attestations de remise, ...), du choix d'une destination correcte et il doit veiller à ce que les mesures de sécurité nécessaire soient prises lors du transport (emballage, formation du personnel, ...).



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire d'enregistrement](#) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier d'enregistrement :

- **par mail**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels

[Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la convention de communication électronique.](#)

- **par courrier**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

en 1 exemplaire,

auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Division autorisations et partenariats

Site de TOUR & TAXIS

Avenue du Port 86C, bte 3000

1000 Bruxelles

Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) Contenu de la demande

Un enregistrement est réalisé par personne morale ou physique et par activité.

Les coordonnées des différentes entreprises au sein d'un même groupe peuvent être différentes (autres administrateurs, autres adresses, ...). C'est pourquoi, un enregistrement distinct doit être complété pour chaque personne morale (possédant un numéro d'entreprise distinct).

Il est cependant possible qu'un seul formulaire soit utilisé pour l'enregistrement de plusieurs activités exercées par une seule et même personne morale.

Par exemple :

En Région de Bruxelles-Capitale, une entreprise A peut aussi bien être transporteur que collecteur de déchets animaux. Cette entreprise possède un seul numéro d'entreprise et ne remplit donc qu'un seul formulaire dans lequel elle mentionne ses 2 activités (au point 2).

Les centres de stockage et les centres de traitement doivent compléter les points 2.A.2, et 2.B. du formulaire, **par siège d'exploitation**.

3) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

4) durée de l'enregistrement

L'enregistrement est valable pour une durée illimitée, tant que l'entreprise remplit les conditions d'enregistrement.



CONDITIONS À RESPECTER

1) Conditions générales

Il existe des info-fiches reprenant les conditions générales à respecter par activité. Vous pouvez trouver ces fiches sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Ces info-fiches contiennent une synthèse des conditions les plus importantes qui sont imposées par la loi et par les conditions de l'enregistrement. Vous devez les respecter. Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive de conditions relatives à l'exercice de votre activité (transporteur, collecteur, centre de stockage, centre de traitement).

2) Modifications

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'enregistrement un extrait de son enregistrement qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement,
- l'activité (collecte, transport, centre de collecte, centre de traitement),
- les déchets à gérer.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si le titulaire:

- ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées pour l'exercice de son activité;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été enregistré;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement sera prise après avoir donné au titulaire de l'enregistrement la possibilité de faire connaître ses remarques oralement ou par écrit.

CESSATION DES ACTIVITÉS

En cas de cessation temporaire ou définitive des activités dans le cadre de l'enregistrement, le titulaire de l'enregistrement est tenu de le signaler immédiatement à Bruxelles Environnement à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'enregistrement si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de Bruxelles Environnement auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

